

Pouvoirs des comités :

La Chambre des communes et le Sénat dotent les comités de pouvoirs différents, en fonction des tâches qu'ils leur confient.

Pouvoirs des comités :

- ▶ examiner les questions qui leur sont renvoyées par la Chambre
 - ▶ faire rapport à la Chambre de temps à autre
 - ▶ convoquer des personnes et faire envoyer des documents et des dossiers
- ▶ déléguer à des sous-comités une partie ou la totalité de leurs pouvoirs, sauf celui de faire rapport à la Chambre
- ▶ examiner les projets de loi qui leur sont renvoyés par la Chambre et obtenir un complément d'information à leur sujet
 - ▶ faire rapport sur les projets de loi, avec ou sans amendement
- ▶ étudier tous les aspects liés au mandat, à la gestion et au fonctionnement des ministères qui leur sont assignés
- ▶ passer en revue toutes les nominations par décret du Conseil qui leur sont renvoyées

Les fonctionnaires qui comparaissent devant les comités le font en tant que représentants de leurs ministres, et agissent sur les instructions de ces derniers.

Les fonctionnaires peuvent être empêchés de répondre à certaines questions liées :

- aux conseils confidentiels donnés aux ministres;
- aux affaires privées de particuliers, de compagnies ou d'institutions au sujet desquels de l'information a été communiquée à titre confidentiel;
- à des affaires qui font l'objet de négociations délicates entre les gouvernements;
- à des affaires spécifiques qui sont devant les tribunaux.

Dans les cas où il requiert le témoignage d'un témoin qui a décliné une invitation à comparaître, le comité a le pouvoir, en vertu des Ordres permanents, d'émettre une sommation formelle. Si le témoin refuse de comparaître une fois la sommation émise, ou qu'il refuse de répondre aux questions, le comité n'a d'autre recours que de faire rapport à la Chambre. Le témoin qui refuse de comparaître après avoir reçu une sommation sera accusé d'outrage à la Chambre.

Les comités parlementaires et le MAECI

Des fonctionnaires du MAECI sont convoqués devant un comité parlementaire dans les circonstances suivantes :